

Arrêt

**n° 52 196 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire prise (sic) par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le 6 septembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents essentiels de la cause

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant est connu des services de la partie défenderesse depuis le 12 avril 2007. Il avait été interpellé lors d'un contrôle administratif d'étranger sous le nom de B.H.S., de nationalité algérienne.

Le 10 avril 2008, le requérant a été interpellé de nouveau par la police de Charleroi et a prétendu se nommer B.S. Le même jour, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 2 mars 2010, il s'est présenté auprès de la Ville de Charleroi pour s'informer quant à son mariage avec Madame V.A.C. Il a présenté à cette occasion un passeport portant le nom sous lequel il a introduit le présent recours.

Le 6 septembre 2010, il a été auditionné par la police. Cette dernière a établi qu'il s'agissait d'une personne connue de ses services sous le nom B.H.S.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit de séjour ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique (la requête mentionne qu'il s'agit d'un « *premier moyen* » mais en réalité il s'agit d'un unique moyen) « *de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration* ».

2.2. Il expose son moyen comme suit :

« Le requérant vit en Belgique depuis le 2008 (sic). En 2 ans, il a développé sa vie privée sur le territoire belge. Il a projeté d'épouser [C. V. A.]. Sa vie privée et familiale est fixée en Belgique. ».

Après avoir cité un long passage d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt 22.303 du 29 janvier 2009) sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi, le requérant poursuit comme suit : « *Afin de respecter les obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, la partie adverse aurait dû statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, et notamment du projet concert (sic) de mariage en Belgique. (...). La mesure prise par la partie adverse est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, en rendant une décision d'irrecevabilité et en faisant une application automatique de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 sans tenir compte des diverses (sic) éléments invoqués dans la requête, la partie adverse manque à son devoir de motivation formelle, de bonne administration et viole l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Sur le surplus du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé(e) de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie requérante ne conteste du reste pas la matérialité, que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

En ce qui concerne l'argument avancé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte de son projet de mariage, force est de constater qu'il manque en fait, la partie défenderesse en ayant bien tenu compte en indiquant que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit de séjour* ».

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé sachant que la partie requérante ne précise pas de quel autre élément que son projet de mariage la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

3.3. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que ce principe n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ou sur une autre base légale le cas échéant), ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la CEDH.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Adbulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. De surcroît, le Conseil estime qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Il n'apparaît au demeurant pas de la requête ou du dossier administratif que la partie requérante aurait accompli une quelconque démarche - sachant que l'accomplissement des formalités en vue de se marier ne donne pas en soi autorisation au séjour - auprès de la partie défenderesse de nature à rendre régulier son séjour, de sorte que la relation qu'elle a pu construire et sur laquelle elle fonde la violation qu'elle invoque de l'article 8 précité, l'a été, pour partie en tout cas, au mépris de la loi du 15 décembre 1980.

L'enseignement de l'arrêt 22.303 du 29 janvier 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers cité par la partie requérante ne trouve nullement à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il se prononçait sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi, demande que la partie requérante (qui du reste ne met nullement cet arrêt en perspective par rapport à sa propre situation) ne prétend pas avoir introduite en l'espèce.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, s'il y en a, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX